



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 12 août 2010 de la commune municipale de Lens, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de l'adoption d'un plan d'aménagement détaillé (PAD) dans le secteur du « Zier », avec le règlement y relatif;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage, les cours d'eau et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification, le plan et le règlement susmentionnés, inséré dans le Bulletin officiel n° 14 du 9 avril 2010;

Vu les oppositions formulées suite à cette publication et leur rejet par le conseil municipal de Lens;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Lens du 21 juin 2010 approuvant la modification du PAZ, ainsi que le plan d'aménagement détaillé du « Zier » et son règlement, tels que mis à l'enquête le 9 avril 2010;

Vu le dépôt public de ce plan et de ce règlement pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 25 du 25 juin 2010;

Vu les trois recours adressés au Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Lens,

Vu qu'un des recours a été déclaré irrecevable et un autre a été retiré, le troisième étant maintenu;

Vu le préavis du 8 septembre 2010 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 15 septembre 2010 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 27 septembre 2010 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 4 octobre 2010 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu le préavis du 6 octobre 2010 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu le préavis du 1^{er} décembre 2010 du Service du développement économique (SDE);

Vu le préavis du 25 février 2011 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 14 mars 2011 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la correspondance du SDT du 21 mars 2011, contenant une détermination de la commune de Lens du 10 mars 2011 sur le préavis du SRCE;

Vu la détermination du 28 mars 2011 de la municipalité de Lens, représentée par Me Laurent Schmidt, avocat à Sion;

Vu la détermination du 14 avril 2011 du SDT;

Vu la détermination du 22 avril 2011 de la municipalité de Lens, par son mandataire;

Vu le courrier du SDT du 27 avril 2011, contenant un nouveau préavis du SRCE du 20 avril 2011;

Attendu que le recours maintenu fera l'objet d'une décision séparée;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et le plan d'aménagement détaillé (PAD) pour le secteur du « Zier » avec son règlement, avec les modifications et conditions suivantes :

A. Modifications

Plan d'affectation des zones (PAZ)

Plan d'aménagement détaillé (PAD)

L'espace cours d'eau est à reporter sur le PAZ et le PAD, conformément à la version du 2 mars 2011 contrôlée par le SRCE lors de l'élaboration de son préavis du 20 avril 2011.

Les zones de danger de l'actuelle carte des dangers hydrologiques doivent figurer à titre indicatif sur le PAZ et le PAD, dans l'attente de l'adoption de la carte définitive.

Règlement du PAD

Article 5

(adjonctions in fine)

« • garantir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié et sûr en favorisant tant l'usage parcimonieux et rationnel de l'énergie que le recours aux énergies renouvelables; ✓

• prendre en compte les caractéristiques géo-topographiques du lieu lors de l'aménagement des espaces publics et semi-publics, de manière à garantir la qualité et l'unité spatiale du fond du vallon. » ✓

Article 6.1, chiffre 2

(nouveau texte)

« L'implantation, les distances aux limites et la volumétrie des immeubles respectent les secteurs de construction et les gabarits limités par l'altitude maximale figurant sur le PAD, ainsi que l'espace cours d'eau et les alignements de la route et du chemin pédestre, sans prise en compte d'un calcul d'indice de construction. La toiture sera obligatoirement à deux pans. » ✓

Article 6.2, chiffre 2

(nouveau texte)

« L'implantation, les distances aux limites et la volumétrie des immeubles respectent les secteurs de construction et les gabarits limités par l'altitude maximale figurant sur le PAD, ainsi que l'espace cours d'eau et l'alignement de la route et du chemin pédestre, sans prise en compte d'un calcul d'indice de construction. » ✓

Article 6.4, chiffre 2, 4^{ème} paragraphe

(adjonction)

« ... niveaux (cf. art. 9). » ✓

Article 7, alinéa 3

(nouveau texte).

« L'espace cours d'eau restera libre de toute construction et installation. » ✓

Article 9, alinéa 1

(adjonction)

« ... être aménagées sur l'ensemble du périmètre du PAD. Elles seront réparties... » ✓

Article 11, alinéa 3

(nouveau)

« Les demandes d'autorisation de construire relatives aux infrastructures autorisées dans le PAD seront accompagnées d'un rapport environnemental (notice ou rapport d'impact sur l'environnement), apportant la preuve, conformément à l'article 4 OEIE, que les prescriptions sur la protection de l'environnement (LPE, OPB, OPAir, OTD, OSol, OEIE, LEaux, OEaux, ORRChim) sont respectées et définissant les filières d'évacuation des matériaux d'excavation. Le Service de la protection de l'environnement sera consulté. » ✓

Article 11, alinéa 4
(nouveau)

« Les projets de construction à l'intérieur du périmètre du PAD devront être soumis à la Commission cantonale des constructions (CCC), si celle-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire, pour consultation des services concernés, en particulier du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA) et du Service du développement territorial (SDT). »

B. Conditions

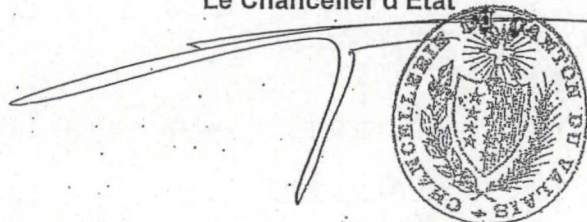
1. La commune de Lens prendra contact avec le SRCE pour définir en détail les aménagements du carrefour avec la RC 79.
2. Les cartes de dangers hydrogéologiques définitives devront être mises à l'enquête et, une fois adoptées, seront intégrées à titre indicatif dans le PAZ.
3. La responsabilité pour des dommages éventuels suite à des crues ou à des laves torrentielles ainsi que les coûts des mesures de protection et/ou de remise en état sont entièrement à la charge du requérant ou de son assurance.
4. Afin de préserver la vue directe dans l'axe du vallon, il est recommandé de ne pas ériger de bâtiments sur une bande de 15 m de large sur le n° 416, de sa limite sud en direction du nord. Les interdictions de bâtir liées à l'espace cours d'eau et aux alignements demeurent réservées.
5. Il est recommandé d'implanter les bâtiments sur le n° 326 le plus loin possible des bâtiments existants sis au nord du secteur.

Séance du

- 8 JUIN 2011

Emoluments Fr. 250.-
Timbre santé Fr. 7.-

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFIS
 1 extr. SPE
 1 extr. SAJTEE
 1 extr. SDE
 1 extr. SBMA
 1 extr. SFP
 1 extr. SEFH
 1 extr. SRCE
 1 extr. IF